

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS 2-5**

**ARRÊT AU FOND
DU 15 NOVEMBRE 2023**

N° 2023/335

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Juge des enfants de NICE en date du 31 Août 2023 enregistré au répertoire général sous le n°122/80.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe, en chambre du conseil et par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, formée conformément aux articles L.312-6 du code de l'organisation judiciaire.

**Rôle N° RG
23/00440 - N°
Portalis
DBVB-V-B7H-BL3
BX**

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

NOM DES ENFANTS

LE MINEUR

██████████ ██████████

██████████ ██████████ (mineur)

né le 21 Juillet 2016 à NICE (06000)

non comparant ayant pour avocat Me Afissou BAKARY avocat au barreau de Nice

**ASSISTANCE
EDUCATIVE**

APPELANT

Copie délivrée
le :
à :

██████████ ██████████

██████████ ██████████ (mère)

demeurant 4 rue du Nord - 83490 LE MUY

comparante en personne, assistée de Me Ludovic LETELLIER, avocat au barreau de NICE

██████████ ██████████

INTIME

ASE 06

LE PARENT

██████████ ██████████ (père)

demeurant Chez Mme BIGAUD Aurélie - 689 Chemin Ames du Purgatoire - 06600 ANTIBES

LRAR

comparant en personne, assisté de Me Nathalie VINCENT, avocate au barreau de NICE

Me Afissou BAKARY

LE SERVICE

**Me Ludovic
LETELLIER**

ASE 06, demeurant Route de Grenoble - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

**Me Nathalie
VINCENT**

comparant en personne, assisté de Me William HOENIG, avocat au barreau de NICE

Me William HOENIG **PARTIE INTERVENANTE**

LS

Service chargé d'une mesure

*_*_*_*_*

DEROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du **25 octobre 2023**, en chambre du conseil.

M Sebag a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs observations.

Les avocats ont été entendus en leur plaidoirie, et ont déposé des conclusions,

M Sebag a donné lecture des réquisitions du ministère public,

Enfin la présidente a indiqué que l'arrêt serait prononcé par mise à disposition au greffe le **15 novembre 2023**

DÉCISION :

Réputé contradictoire

Rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [REDACTED] [REDACTED] et monsieur [REDACTED] [REDACTED] s'installaient ensemble en 2005. Ils se mariaient aux Etats-Unis en 2010. Après un parcours en procréation médicalement assistée (PMA) de huit années, [REDACTED] naissait de leur union le 21 juillet 2016 (7 ans).

Par requête en assistance éducative du 6 mai 2020, le procureur de la République de Nice saisissait le juge des enfants de la situation de [REDACTED] [REDACTED] suite à un signalement de l'ABC School International de Nice de février 2020 concernant les propos que l'enfant aurait tenu sur les violences que sa mère et lui subiraient de la part de monsieur [REDACTED]. Le contexte familial apparaissait troublé du fait d'un climat de tensions prégnant entre les parents aujourd'hui séparés. Le couple s'était rencontré en 2004 et avait rapidement entamé une relation qui se serait dégradée dès l'année suivante avec insultes et violences psychologiques de la part de Monsieur [REDACTED], puis physiques à partir de 2013, madame [REDACTED] ayant émis le vœu d'accoucher sous X avant que le père ne reconnaisse l'enfant, celui-ci ayant eu des doutes sur sa paternité. La procédure de divorce avait été entamée en 2018.

Par jugement du 3 septembre 2020, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert était ordonnée au profit de [REDACTED] se trouvant au cœur d'un conflit parental très vif ayant d'importantes répercussions sur lui.

Par jugement du 4 décembre 2020, le tribunal correctionnel de Grasse condamnait monsieur [REDACTED] à la peine de 800 euros d'amende délictuelle assortie d'un sursis pour des faits de violence par conjoint ou ex-conjoint. Il était relaxé des faits de violence par ascendant, considérant que les troubles dont l'enfant souffrait ne trouvaient pas leur origine dans le comportement violent du père et ne lui étaient donc pas imputables. Il justifiait ainsi la condamnation « *Il résulte donc de l'ensemble des éléments produits à la procédure que monsieur [REDACTED] reconnaît avoir poussé à deux reprises son épouse pendant la période de prévention des faits dont le tribunal est saisi. Ces faits consistent en des violences physiques dont le prévenu reconnaît le caractère inadapté. Il résulte également du certificat médical produit par la partie civile en date du 28 juin 2016 que madame [REDACTED] a présenté un traumatisme psychique suite à la scène l'ayant opposé à son époux alors que les deux s'étaient*

emparé du même balai, rapportant ainsi la preuve d'une violence psychologique à son rencontre ».

Le 2 février 2021, le juge aux affaires familiales fixait la résidence de l'enfant au domicile de sa mère et accordait au père un droit de visite et d'hébergement classique. Les parents s'accordaient pour que ce droit de visite débute sous la forme médiatisée. Cela était confirmé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 31 mai 2022.

Le 27 février 2021, le père qui n'avait pas revu son enfant depuis mars 2020, déposait plainte à l'encontre de la mère pour non représentation d'enfant, la tenant pour responsable de la non-réalisation de ses droits de visite et d'hébergement.

Par jugement du 9 septembre 2021, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert était renouvelée au profit de [REDACTED] au vu de la persistance du conflit parental et de ses répercussions majeures sur l'enfant, lequel se trouvait pris dans un conflit de loyauté et en souffrance psychologique.

Le 20 décembre 2021, le juge des enfants adressait un soit transmis à madame [REDACTED] pour lui rappeler le caractère obligatoire de se soumettre à la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Par jugement du 21 avril 2022, tirant les conséquences de l'ineffectivité du droit de visite du père, de l'absence d'adhésion au suivi éducatif par la mère, de l'incapacité de celle-ci à rassurer son enfant sur le bon déroulement des visites médiatisées avec son père, de l'impossibilité pour l'éducatrice de rencontrer seule [REDACTED], générant mal-être et inquiétude chez lui, le juge des enfants ordonnait le placement éducatif de [REDACTED] au domicile de sa mère, fixait un droit de visite médiatisé une fois par mois, et renouvelait la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Par la suite, le service éducatif éprouvait toujours autant de difficultés à entrer en relation avec [REDACTED], une tentative ayant avorté durant l'été 2022, l'enfant l'ayant refusé. Il suspectait une absence de réelle volonté de madame [REDACTED] de préparer son enfant tant aux rencontres avec le service qu'aux rencontres ordonnées par le juge aux affaires familiales, puis par le juge des enfants avec son père.

Le 28 octobre 2022, le juge des enfants ordonnait un examen psychologique approfondi de la mère et l'enfant.

Dans leurs rapports précédant l'audience ayant conduit au jugement attaqué, l'aide sociale à l'enfance et le service d'AEMO déploraient communément qu'aucune des mesures ordonnées par le juge des enfants ne soit effective, en raison notamment du positionnement maternel et d'un conflit de loyauté évident, l'enfant n'étant pas en mesure de se détacher psychiquement de sa mère, et, sollicitant son aval systématique pour répondre à chacune des sollicitations de l'aide sociale à l'enfance. A telle enseigne que ni l'aide sociale à l'enfance ni l'association en charge de l'AEMO, n'étaient en mesure d'évaluer tant les conditions de vie de l'enfant que les répercussions psychiques du positionnement maternel sur le mineur. Le service d'AEMO ajoutait être très inquiet pour le développement psycho-affectif de [REDACTED], subissant et

répercutant les angoisses maternelles et la dévalorisation paternelle, rejetant au demeurant la réalité de sa filiation pour appeler son père « *parrain* ».

La mesure arrivant à échéance, une audience était organisée le 20 avril 2023. A l'audience, ■■■■ répétait craindre son père qui voudrait attenter à sa vie ainsi qu'à celle de sa mère, déclarant se souvenir de la violence subie par sa mère et lui lorsqu'il était âgé de quelques mois, et, précisant que ces éléments lui avaient été indiqués par sa mère qu'il croyait.

Les services éducatifs déploraient, encore ensemble, que depuis la précédente décision, la situation n'avait pas évolué, faute de volonté maternelle de permettre à l'enfant de développer sereinement une relation avec son père. Madame ■■■■ produisait un nombre important de pièces, démontrant une volonté d'accompagner le développement de son enfant, niant refuser la collaboration avec les services éducatifs, précisant avoir mené son fils à la plupart des rencontres médiatisées. Elle contestait également maintenir son enfant dans le rejet de son père. Elle estimait que ■■■■ avait besoin de temps pour se sentir prêt à rencontrer, à nouveau, son père.

Monsieur ■■■■ regrettait ne pas rencontré son enfant depuis plusieurs années, alors qu'il collaborait avec le service et avait accepté de renoncer à la mise en œuvre de la décision du juge aux affaires familiales lui octroyant un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux, au profit d'un simple droit de visite médiatisé initial pour permettre la reconstruction du lien.

C'est dans ce contexte que le juge prenait la première décision contestée, par jugement du 20 avril 2023 (RG n°23/227). Il :

-confiait ■■■■ MALE à l'aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes à compter du 20 Avril 2023 et jusqu'au mardi 30 Avril 2024, sous la forme d'un placement éducatif à domicile, au domicile de la mère,

-accordait à Monsieur ■■■■ MALE un droit de visite médiatisé à raison d'au moins deux fois par mois, dont les modalités seront fixées en concertation avec le service gardien, sous son contrôle, à charge pour les parties de le saisir en cas de difficulté,

-dispensait la famille de toute contribution aux frais du placement,

-disait que, pendant la durée du placement, les allocations familiales et toutes autres prestations auxquelles les mineurs ouvrent droit seront versées directement par l'organisme payeur à la mère,

-disait que le droit de visite médiatisé ordonné est immédiatement effectif, nonobstant l'absence de démarrage du suivi éducatif induit par la mesure de placement éducatif à domicile,

-disait qu'un rapport sera déposé dans le mois précédant la date d'échéance,

-disait que dans l'attente de la mise en œuvre de la mesure de placement éducatif à domicile, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert sera renouvelée,

-disait que le mandat de l'association MONTJOYE est renouvelé,

-laissait les dépens à la charge du Trésor public.

En raison de l'erreur matérielle affectant le bénéficiaire du droit de visite médiatisé (█████ au lieu de son père), le juge des enfants prenait une ordonnance rectificative ouvrant le droit de visite médiatisé du père le 30 mai 2023, notifiée le jour même.

Il insistait sur toute absence d'évolution de la situation de l'enfant, la mère étant réfractaire à toute idée que ██████ puisse nouer des relations sereines avec son père, allant jusqu'à indiquer que certains agissements établissaient clairement une tentative d'effacement du père de la vie de l'enfant (substitution dans certains documents du nom patronymique de l'enfant par le sien, acceptation que l'enfant appelle son nouveau compagnon « papa » et son père « parrain »). S'ajoutait à cela un surinvestissement maternel du mineur et une surstimulation d'activités l'empêchant de se poser pour se construire notamment avec le détachement nécessaire de l'exigence maternelle (bilans, activités d'enseignement...). Au-delà était mise en évidence une défiance généralisée de madame ██████ envers chaque professionnel de l'enfance avec lesquels elle est tous en conflit ouvert, faisant dire au juge que tout changement d'interlocuteur est inefficace pour arranger les relations. Il en déduisait que les conditions du développement intellectuel, social, et affectif de ██████, en raison de ce surinvestissement maternel étaient gravement compromises, ne serait-ce que parce que la personnalité éveillée de ██████ réveillera une quête d'identité précoce chez lui. En outre, le juge des enfants interrogeait aussi la compromission des conditions du développement affectif du mineur qui se trouvait à la fois dans une position de dépendance affective et dans une position de protecteur et de loyauté vis-à-vis de sa mère, l'empêchant de se détacher d'elle et de construire sereinement sa propre personnalité. Enfin, les conditions du développement moral de l'enfant étaient particulièrement compromises par le positionnement de Madame ██████ dans la mesure où, par sa posture éducative, elle témoignait à l'enfant qu'il lui était loisible de ne pas respecter les décisions judiciaires en manipulant sa parole, le plaçant dans une fausse place de décideur lorsqu'il éprouvait la crainte irraisonnée de rencontrer son père en présence de professionnels dans un cadre médiatisé. C'est pourquoi, le juge des enfants estimait que la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ne suffisait pas à préserver l'intérêt de l'enfant, y adossant un placement éducatif au domicile maternel pour permettre la poursuite de la régulation de la relation de ██████ avec chacun de ses parents, lui permettre de bénéficier d'un lieu de repli en cas de nécessité, et de travailler, à terme, une mesure de placement plus pérenne, le positionnement adopté par la mère à l'audience ne laissant pas entrevoir d'amélioration possible de la situation de l'enfant tant que celui-ci demeurerait à son domicile.

Le 30 mai 2023, le psychologue expert rendait son rapport et mettait en évidence que « ██████ se conforme aux attentes de sa mère, qui elle, parvient à le contenir et lui apporte un maximum de nourriture intellectuelles. Tout le travail intellectuel que ██████ effectue, apparaît aussi comme un moyen pour le contenir. Nous ne connaissons pas le père, Mme ██████ a dit qu'il a été condamné 2 fois en correctionnelle. Nous ne pouvons présumer de ses compétences parentales ni de sa structure de personnalité. Il peut ici s'agir du cas de l'aliénation de l'enfant par la mère, il aurait fallu rencontrer le père dans le cadre de cette expertise qui aurait été « familiale », pour le confirmer. « Notre analyse de la relation mère-enfant, soit notre mission, met en évidence que la mère entrave l'accès à l'enfant par les intervenants. Soit une exclusivité mère-enfant qui n'exclut pas seulement le père, indiquant par-là, une relation mère-enfant dysfonctionnelle ». Il concluait que « le seul remède à ce mal est un changement de résidence pour l'enfant, comme point de départ à un travail possible alors. Une solution qui peut sembler extrême mais qui apparaît comme une solution pour accéder à l'enfant et pour introduire le père, pour faire tiers tout simplement entre la mère et l'enfant. Pour permettre un espace psychique personnel à ██████ et prévenir des dysfonctionnements mère-enfant à venir. Le placement de l'enfant pourrait être une autre solution si le père n'apparaissait pas compétent. Mme pourrait bénéficier d'un temps de résidence usuel. L'Administrateur ad hoc est une sécurité et une précaution utile pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Madame ██████ tentait de discréditer ce rapport en mandatant un commissaire de justice, lequel dressait, le 12 avril 2023, un constat aux termes duquel il consignait un message téléphonique laissé par l'expert psychologue à cette dernière dans lequel il admettait avoir eu un échange téléphonique avec le père de l'enfant avant de réaliser l'expertise.

Le 5 juin 2023, madame [REDACTED] informait le juge des enfants de son déménagement sur la commune du CANNET et sollicitait son dessaisissement au profit du juge des enfants territorialement compétent.

Par ordonnance du 7 juin 2023, le juge des enfants prenait la seconde décision attaquée disant n'y avoir lieu à dessaisissement au motif que le déménagement n'était justifié par aucune pièce probante, que la nouvelle adresse n'était pas suffisamment éloignée pour rendre le suivi difficile, alors que ce suivi devait précisément faire l'objet d'une attention particulière, être mise en œuvre effectivement avant tout transfert, et éviter ainsi toute rupture dans l'accompagnement (RG n°23/275).

Par courrier du 3 juillet 2023, l'aide sociale à l'enfance indiquait au juge des enfants son impossibilité à mettre en œuvre la mesure ordonnée, les courriers transmis à la mère étant retournée avec la mention « *destinataire inconnu à l'adresse* ».

Par courrier du 12 juillet 2023, madame [REDACTED] informait finalement le juge des enfants de son déménagement sur la commune du MUY, précisant que l'incompétence territoriale était avérée et incontournable, la nouvelle adresse étant désormais hors département.

Le 21 juillet 2023, l'aide sociale à l'enfance rendait un rapport préoccupant aux termes duquel il relevait que : « *Madame [REDACTED] ne répond à aucune des convocations du service, ni aux mails de l'association MONTJOYE. Le 13 juillet 2023, Monsieur [REDACTED] nous informe avoir reçu un courrier du conseil de Madame [REDACTED] qui l'informe du déménagement de cette dernière dans le Var. Madame n'a informé personne de son déménagement. Monsieur [REDACTED] n'a pas vu son fils depuis mars 2020. Madame ne répond pas aux convocations et verrouille tous les accès à [REDACTED]. Elle fait preuve d'une fausse réassurance auprès de son fils et lui transmet ses angoisses. A ce jour l'équipe de la MSD n'a jamais pu recevoir Madame [REDACTED] et [REDACTED]. Nous sommes dans l'incapacité d'évaluer les conditions d'accueil de l'enfant et de s'assurer de sa bonne évolution physique et psychologique* ». Elle alléguait un déménagement au 4 rue du Nord au Muy (83490) selon bail meublé joint en procédure.

Les parties étaient convoquées à une audience anticipée, le 27 juillet 2023, à l'aune des conclusions de ce rapport. Lors de l'audience, madame [REDACTED] et [REDACTED] étaient absents, se disant en vacances. Ils étaient chacun représentés par leurs avocats respectifs. Monsieur [REDACTED] s'était présenté, assisté de son conseil, se disant particulièrement inquiet pour son fils, sous l'emprise de sa mère. L'aide sociale à l'enfance avait confirmé la teneur de son rapport, préconisant un placement direct de l'enfant. Le conseil de madame [REDACTED] avait indiqué qu'il fallait faire preuve de réassurance envers sa cliente et lui laisser le temps d'adhérer à la mesure. Le conseil de [REDACTED] avait indiqué que son client était fermement opposé à toute rencontre avec son père. L'affaire avait été mise en délibéré au 31 août 2023 afin de permettre aux services éducatifs et à Madame [REDACTED] d'entrer en relation et, d'organiser un rendez-vous éducatif d'une part, et des rencontres médiatisés père-enfant d'autre part. Mais, le jour-même, le juge des enfants avait pris une ordonnance d'interdiction de sortie du territoire français valable jusqu'au 30 avril 2024, craignant un risque de fuite à l'étranger de la mère avec lui.

Par note du 21 août 2023, le service éducatif rapportait le fait que, très rapidement après l'audience, le 31 juillet 2023, une rencontre éducative au service avait eu lieu. Cette rencontre

avait été perturbée par un incident imputable à la mère ayant tenté d'enregistrer l'entretien. Cela n'empêchait pas le service de constater que ■■■■■ adoptait un comportement autoritaire et agressif envers sa mère, sans réponse éducative de celle-ci, le refus exprimé par ■■■■■ de rencontrer son père, d'exposer le cadre de rencontres médiatisées entre ■■■■■ et son père, et de faire preuve de réassurance, de convenir, hors la présence de ■■■■■, d'une date de rencontre, le 4 août 2023 en invitant la mère à préparer et informer son enfant de cette rencontre. La rencontre médiatisée organisée leur permettait de constater que, bien que ■■■■■ avait été surpris de la venue de son père n'y ayant pas été préparé par sa mère comme elle le devait, l'enfant ne s'était pas trouvé en difficulté lors de cette rencontre médiatisée, partageant des moments ludiques avec son père, l'entretien ayant duré une heure au lieu de la demi-heure prévue initialement. ■■■■■ avait d'ailleurs exprimé le souhait de renouveler la rencontre, peut-être au "Mac Do", à condition que sa mère donnât son aval. Cependant, lors du retour de ■■■■■ auprès de sa mère, celui-ci exprimait seulement alors le fait que la rencontre s'était très mal déroulée selon lui.

Malgré la convention d'une nouvelle rencontre pour le 10 août 2023, madame ■■■■■ n'y présentait pas le mineur au service. Ce dernier indiquait n'avoir été informé que le jour même de l'absence, motif pris d'un rendez-vous médical important et d'un rendez-vous auprès de l'association Montjoye.

C'est dans ce contexte que le juge des enfants prenait la troisième décision contestée, par jugement du 31 août 2023 (RG n°23/440). Il :

-disait n'y avoir lieu à dessaisissement,

-confiait ■■■■■ ■■■■■ à l'aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2024, sous la forme d'un placement direct,

-accordait à madame ■■■■■ un droit de visite médiatisé à raison d'au moins une fois par semaine, avec modalités fixées en concertation avec le service gardien, sous contrôle du juge, à charge pour les parties de le saisir en cas de difficulté,

-accordait à monsieur ■■■■■ un droit de visite médiatisé à raison d'au moins une fois par semaine, avec modalités fixées en concertation avec le service gardien, sous contrôle du juge, à charge pour les parties de le saisir en cas de difficulté,

-disait qu'un rapport devrait être adressé au juge au plus tard un mois avant l'échéance de la mesure,

-disait que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par madame ■■■■■,

-ordonnait la mainlevée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert et déchargé l'association MONTJOYE du suivi,

-rappelait que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit,

-disait que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

Il insistait sur les faits suivants :

- la relation dysfonctionnelle mère-fils, madame ■■■■■ demeurant sans réaction face aux débordements autoritaires et agressifs de son enfant, confortant le sentiment de toute puissance de celui-ci,

-le discours ambivalent tenu par ■■■■■ devant les éducateurs puis devant sa mère, qui répondait vraisemblablement à la dépendance affective envers sa mère et au conflit de loyauté auquel il faisait face,

-la mise en échec par madame ■■■■■, pour des motifs insignifiants au regard des

conséquences que des manquements aux rencontres éducatives et médiatisés pourraient générer, et en tout cas jamais justifiés en temps utile, démontrant son incapacité à préserver son enfant du conflit parental envahissant existant.

Il en déduisait que seule une mesure de placement direct à l'aide sociale à l'enfance était de nature à permettre de préserver le développement psycho-affectif de l'enfant, de se détacher du conflit de loyauté existant envers sa mère et de construire sereinement sa personnalité. Un tel objectif devait également conduire à la mise en œuvre de droits de visite médiatisés, chaque semaine, au profit de madame [REDACTED] afin de permettre à ce travail de détachement et de construction de personnalité d'aboutir.

La première semaine de septembre 2023, le juge des enfants était assailli de demande d'ouverture de droits de visite du mineur bien au-delà de l'entourage familial proche (professeur de piano...), ainsi que d'une demande grand-parentale de se voir confiée l'enfant.

Dans son rapport d'actualisation du 14 septembre 2023, l'aide sociale à l'enfance demandait de poursuivre le placement et de garder le lieu secret, inquiète pour la sécurité du mineur car la mère voulait le récupérer pour l'amener à l'étranger. Elle demandait aussi une délégation d'autorité parentale partielle afin de pouvoir l'inscrire à l'école de secteur. Le 1^{er} septembre 2023, après avoir été informé du placement, la mère s'était enfuie avec l'enfant remis trois heures après négociation avec les forces de l'ordre. Elle l'avait enlevée en le mettant en danger sur la route en partant, essayant de faire stopper des véhicules. Il avait fallu l'intervention de deux brigades de police pour la contraindre à ramener [REDACTED]. Il avait été très perturbé par cette épisode traumatique alors qu'il était bien dans son lieu de placement, mais devait encore être scolarisé, la mère refusant qu'il intègrât une école publique alors que le père n'y voyait aucun inconvénient.

C'est dans ce contexte délétère que le juge des enfants prenait la dernière décision contestée le 5 octobre 2023 pour procéder à une délégation partielle de l'autorité parentale à l'aide sociale à l'enfance pour faire réaliser l'inscription scolaire de l'enfant dans son école publique de secteur. Il justifiait cette décision au nom de l'impossibilité d'accompagner l'enfant à l'école ISN School compte tenu de la distance avec le lieu de placement, et n'ayant pas eu de retour de l'école sur la possibilité d'y poursuivre la scolarisation, alors que par une scolarisation publique il convenait de faire cesser au plus vite sa déscolarisation.

Dans ses conclusions d'appelante notifiées par RPVA le 24 octobre 2023 et soutenues oralement, à l'exception de l'appel initié sous le numéro RG 23/227 déclaré sans objet en l'état du jugement prononcé par le juge des enfants le 31 août 2023, [REDACTED] demande de:

- ORDONNER la jonction des quatre appels enregistrés sous les numéros de RG 23/00227, 23/00275, 23/00440 et 23/00483,
- INFIRMER en toutes leurs dispositions les décisions dont appel, à savoir :
 - du jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nice en date du 20 avril 2023,
 - de l'ordonnance rendue par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nice en date du 7 juin 2023,
 - du jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire en date du 31 août 2023, en ce qu'il a ordonné un droit de visite médiatisée du père rectifié à deux fois par mois,
 - de l'ordonnance rendue par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nice en date du 5 octobre 2023,

Par décision nouvelle :

In limine litis,

-ORDONNER l'incompétence du juge pour enfants niçois au profit du juge pour enfants varois,
Au fond,

-ORDONNER n'y avoir lieu à un quelconque placement de l'enfant ■■■■■ que ce soit au domicile de la mère, ou auprès de l'aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes,

-ORDONNER que le droit de visite médiatisée du père soit organisé deux fois par mois,

-ORDONNER l'annulation de la délégation partielle de l'autorité parentale de la mère,

-CONDAMNER tous succombants à payer aux requis la somme de 2.500 euros, conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-CONDAMNER tous succombants aux entiers dépens distraits au profit de la SELARL LUDOVIC LETELLIER, Avocat au Barreau de Nice.

Elle soutient à l'appui de telles prétentions que :

-au visa de l'article 1181 du code de procédure civile, elle soutient comme moyen de réformation de l'ordonnance du 7 juin 2023 qu'elle a été rendue immédiatement après simple courrier du nouveau conseil de Madame ■■■■■, lequel indiquait une nouvelle adresse au CANNET,

-bien qu'elle ait pu justifier, la veille et le jour de l'audience, de tous les documents probants concernant cette nouvelle adresse au MUY, à savoir le bail, la quittance de loyer, document fiscal, le juge pour enfants n'en a pas tenu compte dans sa décision du 31 août 2023,

-au fond, le placement extérieur est disproportionné vis-à-vis d'une simple préservation du développement psycho-affectif de l'enfant et a été décidé alors que la mère avait respecté ses engagements à l'égard des travailleurs sociaux,

-de plus, n'a pas également tenu compte de la gravité d'un tel placement pour un enfant à haut potentiel intellectuel, alors que deux psychologues attestent de la répercussion préjudiciable du placement sur l'enfant, à savoir aujourd'hui son déracinement et sa déscolarisation, constituant des conséquences manifestement excessives pour le mineur,

-l'enfant n'est pas en sécurité dans son lieu de placement pour être surveillé la nuit par un veilleur de nuit, qui a été convoqué, pour agression sur mineur, à une audience correctionnelle en date du 7 septembre 2023 (qui a fait l'objet d'un renvoi au 6 mars 2024), outre a également fait l'objet d'un signalement par le Parquet de Nice et à l'ARS, et du fait d'une hospitalisation récente suite à des violences/maltraitements par un adolescent (15 ans) présent dans le foyer,

-aucune visite médiatisée n'a été mise en place pour la mère,

-la délégation partielle d'autorité parentale doit être réformée car s'entêter à scolariser ■■■■■ dans une école publique sans la même stimulation que dans son ancienne école privée revient à l'éteindre intellectuellement, et il est tout à fait possible d'y procéder à son transport, au besoin par un chauffeur privé.

Dans ses conclusions d'intimé notifiées par RPVA le 11 octobre 2023 et soutenues oralement à l'audience, le père demande à la cour de confirmer en toutes leurs dispositions les décisions dont appel à savoir : le jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nice du 20/04/2023, l'ordonnance du juge des enfants du tribunal judiciaire de Nice du 07/06/2023 et le jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nice du 31/08/2023 et de rejeter toutes les demandes.

Il soulève à l'appui de ses prétentions que malgré les décisions favorables rendues tout au long de la procédure de divorce, Monsieur MALÉ n'a plus vu ■■■■■ depuis le 06/03/2020, hormis dans le cadre de la visite médiatisée qui s'est déroulée le 04/08/2023 ; que le déménagement au MUY n'est pas sérieux puisque son fils est encore scolarisé à Nice distant de 75 km, le juge des enfants n'ayant donc pas à se dessaisir pour incompétence territoriale ; sur le risque réel de fuite à l'étranger avec l'enfant, qu'une interdiction de sortie du territoire ne suffit d'ailleurs pas à circonscrire ; que l'enfant est en danger avec sa mère ne lui laissant aucune place de père malgré les multiples rappels à l'ordre judiciaire ces dernières années.

Le conseil du mineur formalisait une demande d'audition de son client par RPVA le 17 octobre 2023. Il ne répondait jamais au courriel du greffe du jour-même lui intimant de faire parvenir

un courrier manuscrit de l'enfant sollicitant une telle audition.

Dans ses observations d'intimé notifiées par RPVA le 18 octobre 2023 mais dont la cour n'est pas saisie pour n'avoir jamais été soutenues à la barre comme l'implique l'oralité de la procédure, au visa entre autres de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, le conseil du mineur sollicite, comme la mère de l'enfant, d'infirmer le jugement minute 23/0144 du juge des enfants de Nice du 20/04/2023, d'annuler l'ordonnance du juge des enfants de Nice du 07/06/2023, d'infirmer le jugement minute 23/0268 du juge des enfants de Nice du 31/08/2023 et, en conséquence d'ordonner la fin de son placement direct auprès de l'aide sociale à l'enfance. Il allègue notamment :

-l'incompétence du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Nice par suite de l'installation du mineur avec sa mère dans le Var, l'ordonnance disant n'y avoir à dessaisissement étant dénuée de fondement,

-que le jugement initial de placement éducatif de ██████, confié à l'aide sociale à l'enfance, au domicile de la mère, en date du 20 avril 2023, est entaché d'une motivation insuffisante, car du fait qu'aucune inquiétude n'émane de l'école de ██████, cela témoigne de l'absence totale de danger pour l'enfant, et du fait qu'il ne tient pas compte de l'ensemble des activités riches que suit le mineur, ne permettant pas au juge des enfants de mettre en évidence un surinvestissement maternel,

-dès lors que le juge des enfants de Nice est déclaré incompétent, en amont de l'audience du 27/07/2023 et du jugement du 31/08/2023 subséquent, ce jugement est vidé de son objet,

-en l'absence de tout danger physique ou psychologique, la possibilité de proroger le délibéré était sujette à caution,

-le jugement a fait l'objet d'une exécution forcée, avant même sa notification aux parties, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant issu de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 ;

-le mineur n'a pu accéder à son avocat que le 15 septembre 2023, soit 14 jours après avoir été confié à l'aide sociale à l'enfance constituant une atteinte à ses droits de la défense,

-Le conseil du mineur a pu constater l'ampleur des conséquences de ce placement institutionnel sur ce dernier quand il l'a rencontré à l'hôpital de Lenval à Nice le 13/10/2023 suite à des violences subies au sein du foyer, ayant donné lieu à la régularisation d'une plainte, des investigations pénales étant en cours.

Dans ses conclusions d'intimé notifiées par RPVA le 24 octobre 2023 et soutenues oralement à l'audience, l'aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes demande à la cour de :

-déclarer les appels recevables,

-dire que l'appel du jugement en assistance éducative du 20 avril 2023 est sans objet,

-juger les appels de Madame ██████ non fondés,

en conséquence, confirmer :

- l'ordonnance du Juge des enfants de NICE du 7 juin 2023,

- le jugement du Juge des enfants de NICE du 31 août 2023,

- l'ordonnance du Juge des enfants de NICE du 5 octobre 2023.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que :

-le juge des enfants ayant pris de nouvelles dispositions par jugement du 31 août 2023, les mesures prises par le jugement du 20 avril 2023 n'ayant plus d'effet, l'appel est devenu sans objet,

-l'ordonnance querellée du 7 juin 2023 est parfaitement motivée, le juge de première instance ayant fait une exacte application des dispositions du code de procédure civile, le juge des enfants ayant relevé, qu'outre l'absence de justification du déménagement et de toute mention du projet lors de l'audience, un dessaisissement serait non seulement de nature à désorganiser le suivi de la situation de l'enfant, mais reviendrait également à favoriser et à encourager une pratique de forum shopping,

-l'assistance éducative est donc soumise à un principe de compétence multiple, faisant que le critère de compétence du juge du lieu où demeure le mineur ou un parent n'est nullement exclusif, et en cas de changement de résidence, le juge soit « se dessaisit », soit doit motiver spécialement son absence de dessaisissement dans une ordonnance, ce qui est le cas en l'espèce, tant et si bien que et même le second déménagement évoqué, sur la commune du Muy, n'est pas de nature à faire obstacle à la compétence territoriale du juge des enfants de Nice,

-le changement de résidence allégué par Madame [REDACTED] au Muy paraît peu crédible, un enfant de 7 ans ne pouvant être scolarisé à Nice, et faire quotidiennement un aller-retour entre Nice et Le Muy, séparées de 76 kilomètres, nécessitant a minima deux heures de trajet par jour, aux heures de pointe,

-le développement de l'enfant, ainsi que sa sécurité notamment sont mis en péril par le comportement de la mère, des éléments de danger pour le développement psychoaffectif de cet enfant perdurant, ne pouvant que s'accroître dans les tentatives à venir pour [REDACTED] de devenir autonome et différent de sa mère, alors qu'il est pris dans un conflit de loyauté,

-le placement extérieur répond strictement à la préservation de l'intérêt de l'enfant, face au comportement d'une mère, rappelée à l'ordre à plusieurs reprises, et qui fait courir continuellement un risque majeur notamment pour le développement et la construction de la personnalité de son fils,

-le choc subi par l'enfant, le jour de l'exécution du placement, est exclusivement imputable au comportement irresponsable, démesuré et intolérable de la mère,

-les allégations de mauvais traitements de l'enfant sur son lieu de vie sont fausses,

-les prétendus risques pour la santé de l'enfant, selon des attestations de psychologues produites par la mère, se révèlent sans fondement au regard de l'évolution de [REDACTED] depuis son placement,

-les observations des professionnels intervenant dans la situation sont donc en totale opposition avec les allégations démesurées formulées par Madame [REDACTED], et dans une moindre mesure par le conseil de l'enfant, concernant les conditions de vie au foyer et le retentissement du placement chez l'enfant,

-c'est uniquement la mère qui a mis un frein à la scolarisation de l'enfant, ce qui a contraint les services éducatifs à déposer auprès du juge des enfants une demande de délégation exceptionnelle d'autorité parentale, et une fois obtenue à être encore entravée dans la possibilité de scolariser [REDACTED] parce que Madame [REDACTED] n'a pas répondu favorablement aux sollicitations des services éducatifs, puisqu'alors qu'une inscription pour un début de scolarité à la rentrée des vacances de la Toussaint était envisageable, la mère n'a pas remis le carnet de santé de l'enfant nécessaire pour la finalisation de l'inscription et, a tenté d'évacuer la problématique par de multiples questionnements qui n'étaient pas l'objet de la demande,

-il a été indiqué par l'équipe de l'ISN que Madame [REDACTED] leur avait expliqué vouloir récupérer l'enfant pour partir à l'étranger.

A l'audience de la cour du 25 octobre 2023, madame [REDACTED] [REDACTED] déclare « J'ai accompagné [REDACTED] a la MSD et le deuxième rendez vous avec l'association Montjoye je n'avais pas pu l'accompagner. J'ai envoyé un mail et je n'ai jamais eu de nouveau rendez vous. Je n'ai pas tenté d'enlever [REDACTED] car je n'étais pas au courant que [REDACTED] était placé car la décision ne m'a pas été notifiée avant que je le récupère à l'école. C'était un état de panique. [REDACTED] s'accrochait à moi mais je n'ai jamais bousculé personne ni cassé quoique ce soit. Evidement il était traumatisé puisqu'il était accroché 4 h à ma taille, il y avait 8 policiers autour de nous. Je n'ai jamais porté atteinte à mon enfant j'ai toujours pris soin de lui. Il n'y a rien de factuel dans le dossier. Ce concept d'aliénation parentale n'est pas reconnu par l'OMS ou par la science, alors je veux bien être aliénante. J'ai demandé une expertise psychiatrique pour qu'on se recentre sur [REDACTED]. Le père a tenté d'exercer son droit avec les policiers. C'est l'association Montjoye qui a dit en août 2022 à [REDACTED] qu'ils arrêtaient là car il n'était pas prêt. Ensuite ils ont rappelé en octobre pour qu'il revienne. [REDACTED] l'a mal vécu. Fin juillet nous nous sommes rendus à la MSD et nous avons expliqué à [REDACTED] qu'il était important de voir son père. Je ne suis pour rien dans le changement de comportement de [REDACTED] quand il est revenu de sa rencontre avec son père. Je ne sais pas pourquoi il a changé de comportement. [REDACTED]

s'autorise à penser. ■■■■■ était un enfant heureux et épanoui, le rapport de l'école l'indique et ses thérapeutes les travailleurs sociaux notamment la MSD nous ne les avons rencontré que 2 fois, je n'ai reçu que 2 convocations. Changer de département ne veut pas dire changer de pays. J'ai déménagé au Muy parce que j'ai de la famille paternelle et une meilleure amie, mais je continue de travailler à Nice, ce n'est pas de la fuite. Si j'avais voulu fuir je n'aurai pas changé de département. Je ne veux pas fuir ni faire obstacle aux relations avec le père. Je suis infirmière libérale, je gagne 3000€ et je maîtrise mon emploi du temps. Je ne suis absolument pas dans l'emprise. L'école est à Nice également. Nous avons visité une école dans le Var mais ■■■■■ ne s'y sentait pas bien. Il y a 2 heures de trajet par jour, cela peut être excessif mais c'est un choix de changer de vie, de me rapprocher de ma famille pour avoir du soutien. Le choix du maintien dans cette école c'est pour ■■■■■ pour ne pas briser les liens qu'il a. C'est une école bienveillante, il a ses amis. Je m'interroge aussi sur la continuité de la scolarité."

Son conseil déclare au delà de son argumentaire que si les rapports ne sont pas bons, c'est parce que Mme ■■■■■ est devenue leur bête noire. Il reconnaît qu'il est vrai qu'une scolarisation ait lieu plutôt qu'aucune, mais se dit favorable à une super-scolarisation. Il ajoute *"il faut sauver cet enfant qui s'éteint et qui ne doit pas rester perché comme un animal."*

Le père, ■■■■■ ■■■■■, déclare *"Je n'ai jamais voulu un placement. J'ai du mal à voir où est le bien et le mal avec ■■■■■. Ou je m'efface totalement en le laissant avec sa folle de mère ou il reste placé et je peux avoir des liens. Cela n'a jamais été notre enfant c'est le sien. Je sais que cela va faire du tort à ■■■■■ de pas avoir une figure paternelle. Sa mère ne se rend pas compte des séquelles que cela peut faire de grandir sans son papa. Je veux la meilleure chose pour ■■■■■. Si on me demande de m'effacer pour ■■■■■ je le ferai. ■■■■■ a un problème pour se construire je veux qu'il grandisse sans séquelle. Les visites médiatisées n'ont pas reprises pour moi. ■■■■■ a besoin d'être scolarisé il se sent exclu. Je veux qu'il reprenne vite l'école. En ce qui concerne l'école privé je ne suis au courant de rien. Maintenant nous attendons le carnet de santé pour l'inscription que madame ne donne pas. Il faut qu'il soit dans la normalité"*.

Son conseil déclare au delà de son argumentaire que *"Pour madame c'est une adhésion de façade. Cela fait des années que nous entendons ce discours et elle ne se remet pas en question. Madame est prête à sacrifier son enfant pour son intérêt. L'enfant est en danger parce que le père est diabolisé, et nous avons un enfant totalement absorbé. Nous demandons à la cour de ne pas être dupe"*.

L'aide sociale à l'enfance des Alpes de Haute Provence réitère les termes de son dernier rapport allant dans le sens de la confirmation du placement extérieur, ajoutant *"Il y a une liste d'attente dans les visites médiatisées, nous avons demandé à ce que cela soit priorisé. ■■■■■ cela se passe bien sur le lieu de placement avec les éducateurs. Mais on ne peut rien construire car madame occupe tous les espaces plus les multiples procédures. Madame est en lien avec une jeune fille du foyer qu'elle utilise pour avoir des informations ou passer des messages. Elle a fait intervenir les pompiers. Tout prend des proportions incroyables avec elle"*.

Son conseil ajoute au delà de son argumentaire que *"Le département est là uniquement pour l'enfant. Sur l'incompétence, il n'y a aucune obligation du juge de se dessaisir si la décision est motivée ce qui est le cas. En heure de pointe le trajet le Muy-Nice représente au moins 2h à 2h30 de trajet. Le jugement querellé a été notifié le 31 août et mis à exécution le 1^{er} septembre. Madame a même été prévenue par téléphone par les services éducatifs car le placement devait se faire à la MSD. Les travailleurs sociaux ont appelé l'école madame était là ils s'y sont rendus. Et quand madame ■■■■■ les a vu elle, est partie en courant en secouant le portail jusqu'à se le faire ouvrir. On lui a ouvert et elle est partie sur la voie publique en zigzagant entre les voitures avec l'enfant. Les services sociaux ont appelé la police qui a calmé madame ■■■■■. Si on écoute madame ■■■■■ son enfant n'est pas lavé, reste en pyjama. Il n'y a pas de problème d'évolution de ■■■■■. Il est contraire à l'intérêt de l'enfant de rester"*

déscolarisé comme elle l'oblige finalement. Les conclusions de l'avocat de l'enfant et les conclusions de madame [REDACTED] vont dans le même sens. L'avocat de l'enfant va même plus dans l'intérêt de madame que de son client. D'ailleurs, dans un courrier de l'avocat de l'enfant au juge l'avocat écrit "mon fils "au lieu de mon client cela interpelle sur le véritable auteur du courrier".

Par avis du 25 octobre 2023, le parquet général requérait la confirmation de la décision attaquée.

Les débats clos, la décision était mise en délibéré au 15 novembre 2023.

Par arrêts distincts du même jour, la cour a déclaré sans objet les appels maternels contre le jugement du 20 avril 2023 (RG n° 23/227) et contre l'ordonnance du 7 juin 2023 (RG n° 23/275).

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme :

Sur la recevabilité de l'appel :

Aux termes des articles 932 et 1191 du code de procédure civile, les décisions du juge des enfants peuvent être frappées d'appel jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification par déclaration au greffe de la cour ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 1^{er} septembre 2023, reçue au greffe de la cour d'appel d'Aix en Provence le 4 septembre 2023, le conseil de la mère du mineur a interjeté appel de la décision du 31 août 2023, notifiée le 31 août 2023.

Rien dans les éléments soumis à l'appréciation de la cour ne permet de critiquer la régularité de l'appel par ailleurs non contestée. Il sera donc déclaré recevable.

Sur l'exception d'incompétence territoriale du juge des enfants :

Selon les dispositions de l'article 1181 du code de procédure civile, les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles, en cas de changement de département, le président du conseil départemental de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement.

En l'espèce madame [REDACTED] estime que le jugement du 31 août 2023 ne comporte aucune motivation relative à l'incompétence de la juridiction niçoise au profit de la juridiction varoise.

La cour observe en premier lieu que l'appelante n'est pas même en mesure de désigner la juridiction qu'elle estime territorialement compétente, le Var connaissant deux tribunaux judiciaires dont un seul abrite dans sa compétence le lieu du domicile allégué par madame [REDACTED], ce qui atteste déjà du peu de sérieux de sa demande.

Au delà, il ressort du jugement attaqué qu'il y est fait référence à l'ordonnance du 7 juin 2023 ayant motivé la compétence territoriale de la sorte "le juge des enfants a dit n'y avoir lieu à dessaisissement au motif que le déménagement n'était justifié par aucune pièce probante, que la nouvelle adresse n'était pas suffisamment éloignée pour rendre le suivi difficile, alors que ce suivi devait précisément faire l'objet d'une attention particulière, et être mise en oeuvre

effectivement avant tout transfert et, éviter ainsi toute rupture dans l'accompagnement". Faute pour l'appelante de démontrer quelle nouvelle pièce elle aurait produite au juge des enfants entre le 7 juin 2023 et le 31 août 2023, il est clair que la motivation de la compétence relève de l'emprunt de motivation à l'ordonnance du 7 juin 2023, aucun nouvel élément factuel ne contraignant le juge des enfants à motiver différemment sa décision dans ce laps de temps.

Enfin, il résulte des dispositions légales précitées qu'à part la compétence du juge des enfants du lieu de résidence du mineur, qui est résiduelle par rapport à celles fixées en considération des autres critères de compétence territoriale, ces compétences territoriales sont toutes concurrentes, le code de procédure civile ne prévoyant pas de fait de sanction précise, sauf pour le juge des enfants qui ne s'estimerait pas ou plus compétent à se dessaisir au profit de celui qui le serait.

Donc, en motivant sa décision, le juge des enfants a suffisamment justifié du fait qu'il retienne sa compétence et refuse de se dessaisir, précisant à bon escient que la particularité de la situation du mineur impliquait de ne pas adopter de rupture dans son accompagnement.

De surcroît, le bail meublé au MUY produit peut certes établir la réalité d'une résidence, mais pas en soi du fait qu'il s'agisse du domicile, c'est à dire le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil, tandis que :

- madame [REDACTED] ne produit aucune autre pièce de nature à démontrer que ce lieu est le théâtre d'une consommation d'énergie quotidienne caractéristique d'un domicile où elle habite réellement au sens de l'article 103 du code civil,
- ce transfert prétendu de lieu de vie quotidien est distancié de 75 km du lieu d'exercice professionnel de madame [REDACTED], profession libérale et tout autant du lieu de scolarisation privée que la mère souhaite pour l'enfant, impliquant au bas mot 2H20 de transports quotidiens en dehors de tout trafic perturbé.

Ce moyen n'est donc pas sérieux.

Au fond :

En vertu de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

Avant d'envisager toute mesure éducative, le juge des enfants doit vérifier sa compétence et caractériser les éléments de fait, réels et actuels, de la situation mettant en danger le mineur ou compromettant gravement les conditions de son éducation et son développement. Le juge n'a pas à caractériser une faute de l'un ou l'autre des parents.

Il existe aujourd'hui un large consensus pour admettre qu'est en danger tout enfant dont les besoins fondamentaux ne sont pas garantis. Ces besoins fondamentaux doivent être appréciés en fonction de son âge, son développement, sa singularité et concernent : le besoin de sécurité, les besoins physiologiques et de santé, le besoin de protection, le besoin de sécurité affective et relationnelle, le besoin d'expériences et d'exploration du monde, le besoin d'un cadre, de règles et de limites, le besoin d'identité, le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi.

Aux termes de l'article 375-2 du code civil, chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée soit un service d'observation d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille.

Conformément à l'article 375-3 du code civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier notamment à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, à un service habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge.

Enfin, selon l'article 375-7 alinéa 4 à 6 du même code, s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord. Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.

En l'espèce, il résultait des pièces du dossier et des débats que lorsque le juge des enfants a statué, le conflit parental était si exacerbé que la mère enfermait déjà l'enfant dans un syndrome d'aliénation parentale allant bien au delà d'un simple conflit de loyauté, lequel a été clairement mis en évidence et qualifié comme tel par l'expertise psychologique de l'enfant et de la mère. La cour se doit de rappeler que ce syndrome, autrement appelé, de "*parenticide virtuel*" ou d'"*inceste psychique*" est un trouble de l'enfance survenant presque exclusivement dans un contexte de conflit parental concernant le droit de garde de l'enfant ou la fixation de sa résidence ou de sa responsabilité, l'enfant l'exprimant initialement par une campagne de dénigrement à l'encontre d'un parent (parent aliéné), une telle campagne ne reposant sur aucune justification. Il résulte matériellement de la combinaison de la programmation du parent endoctrinant ou aliénant (lavage de cerveau) et de la propre contribution de l'enfant à la diffamation du parent cible. Ce syndrome constitue une maltraitance psychologique sur enfant aux enjeux redoutables : construction de l'identité de l'enfant, sécurité intérieure, confiance dans ses perceptions,

relations personnelles, construction de l'identité sexuelle et capacité d'être parent pour un enfant ayant été victime. Dans sa plus grave progression, les enfants aliénés développent une psychose systématisée qui peut envahir tout le champ de la conscience à l'âge adulte.

Le schéma psychique déviant est ici parfaitement caractérisé dans la relation triangulaire des parents et de l'enfant ■■■■■ : le parent favori (madame ■■■■■) coupant tout lien de l'enfant avec le monde extérieur (services éducatifs mais aussi le père en premier lieu). Le père aliéné (monsieur ■■■■■) se voyant investi directement par l'enfant manipulé de tous les maux (sans aucune preuve à ce jour dans la relation parentale). Le fonctionnement est si gravement implanté pour ■■■■■, que le père aliéné a déjà songé à sortir de l'équation familiale pour apaiser l'enfant et, que l'enfant aliéné par la mère manipulante décrédibilise en permanence le père sans pouvoir s'expliquer sur des souvenirs lointains de prétendues violences qu'il ne peut se remémorer et dont le tribunal correctionnel de Grasse a déjà écarté la réalité à son préjudice depuis plusieurs mois.

Les services éducatifs mettent aussi en exergue dans l'ensemble de leurs rapports la mise en oeuvre d'un tel mécanisme de manipulation mentale, clairement maltraitant pour ■■■■■, la mère ayant tout fait pour empêcher la réalisation des droits de visite médiatisés du père, pour l'éradiquer de la vie de son fils allant jusqu'à faire qualifier ce dernier dans des actes ou faits du quotidien de "*parrain*" de l'enfant, à la faveur d'un simple compagnon qualifié lui de "*père*", ne se remettant jamais en question dans sa posture maternelle maltraitante et pratiquant allègrement le "*forum shopping*" des institutions de protection de l'enfance pour entraver au mieux le travail éducatif de protection de son fils. Le prétendu changement de domicile dans le Var pour y rejoindre une "*amie*" ou de la "*famille*" sans plus de précision, loin de l'école du fils, du père, des services éducatifs comme du juge des enfants (personnalisé comme un ennemi avec lequel on se livre à un "*bras de fer*"), tout de suite après la première ordonnance de refus de dessaisissement est très symptomatique d'une fuite caractéristique de la mère.

Le juge des enfants avait aussi caractérisé à juste titre une compromission des conditions du développement affectif du mineur, plongé à la fois dans une position de dépendance affective et dans une position de protecteur et de loyauté vis-à-vis de sa mère, l'empêchant de se détacher d'elle et de construire sereinement sa propre personnalité.

Enfin, il est incontestable que les conditions du développement moral de ■■■■■ étaient également particulièrement compromises par le positionnement éducatif de sa mère hostile aux décisions judiciaires, offrant par répercussion à l'enfant une place pour lui aussi ne pas respecter les décisions judiciaires, le plaçant dans une fausse place de décideur de la pertinence de procéder ou non aux rencontres médiatisées avec son père.

Sur le fond de ces éléments de danger, il est manifeste que le juge des enfants les a parfaitement mis en évidence dans sa décision.

Compte tenu de ces divers éléments, le juge des enfants n'avait pas d'autre choix afin d'assurer la préservation de la protection psychique, morale et physique du mineur dont le développement cognitif était gravement compromis par sa manipulation mentale, tandis qu'ils étaient encore très jeune et sujet d'un grave syndrome d'aliénation parentale initié par la mère, que de l'extraire de la cellule familiale et, de limiter les droits parentaux à des rencontres médiatisées, car la mère ne pouvait être laissée seule avec le mineur sous peine de le manipuler en permanence et, père et fils ayant été privés l'un de l'autre pendant trois ans sans aucun contact, il convenait de les soutenir dans leurs rencontres.

Dans une telle situation et au vu des pièces du dossier telles que rapportées ci-dessus, c'est à juste titre et par des motifs pertinents et circonstanciés que le premier juge a pris la décision déferée en protégeant le développement psychique et physique de ■■■■■ et, en aménageant le lien parents/enfant de manière équilibrée et conforme au besoin du mineur.

Le jugement déféré sera donc confirmé.

La cour doit prendre en compte l'évolution de la situation au vu de la persistance des demandes parentales respectives de remise en cause du placement extérieur de l'enfant avec retour en l'un des domiciles parentaux, avec ou sans mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. C'est au jour où la cour statue, en fonction des éléments actuels et de façon concrète, que doit être jugé l'intérêt supérieur de l'enfant âgé de 7 ans, à l'aune des demandes qui sont présentées.

Il ressort en outre de l'article 9 du code de procédure civile, qu'il incombe à chaque partie au procès civil, de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Les propos tenus par madame [REDACTED] à l'audience du 25 octobre 2023 mettent en évidence qu'elle est toujours enfermée dans une logique de suspicion de mauvais traitements paternels sur l'enfant alors qu'elle ne produit aucune nouvelle pièce en mesure d'accréditer le bien-fondé de cette suspicion, tandis que le père a été relaxé de prétendues violences sur son fils depuis de nombreux mois maintenant. Cela accrédite sans ambiguïté la poursuite du travail de sappe du père dans l'esprit de l'enfant aliéné. D'ailleurs, le plaisir initial de l'enfant des retrouvailles médiatisées avec le père le 4 août 2023 (seule rencontre depuis mars 2020), ne se ravissant dans l'expression de son contentement qu'au retour auprès de sa mère, corrobore le lien de causalité entre l'image dégradée du père et la manipulation mentale de la mère sur l'enfant. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard, si la mère a fait obstacle à la deuxième rencontre père-fils après, prétextant sans le démontrer un rendez-vous médical ou un rendez-vous avec les services éducatifs qu'elle s'emploie à fuir constamment d'habitude.

La gravité de l'obstacle maternel aux relations père-fils est d'ailleurs clairement identifiée dans l'ordonnance de référé rendue par la présente cour le 23 octobre 2023 qui met en lumière avec pertinence que la mère s'est sans doute présentée comme un parent isolé de l'enfant devant les psychologues choisis et rémunérés par ses soins pour faire écrire que "[REDACTED] *ne peut pas être séparé de sa mère sans de graves conséquences dans le lien d'attachement sécuritaire avec son seul parent*", (attestation du 7 septembre 2023 de M. QUADERI psychologue clinicien) multipliant le recours à de tels professionnels psychologues qui ne rencontrent jamais la totalité de la cellule familiale avant de se prononcer en faveur des capacités parentales de cette mère, contrairement aux services éducatifs et aux experts judiciaires qui ont eux accès à tous les acteurs familiaux pour apprécier le fonctionnement de la cellule familiale.

En outre, depuis, la décision du juge des enfants du 31 août 2023, la mère a encore franchi un cap supplémentaire dans la mise en danger de l'enfant établissant la pertinence de l'extraire du domicile maternel puisqu'informée de la décision de placement, elle s'est rendue à l'école pour essayer d'y soustraire son fils le 1^{er} septembre 2023, le mettant en danger physiquement sur la chaussée au milieu des voitures après s'être sauvée de l'école avec lui, nécessitant l'intervention de plusieurs services de police pour que l'enfant soit remis au service gardien. Cela a d'ailleurs traumatisé l'enfant.

Depuis que le placement est effectif, l'intérêt supérieur de l'enfant est encore plus gravement compromis par sa mère du fait que:

- il est désormais déscolarisé du seul fait de cette dernière, qui, ne pouvant maintenir sa scolarisation au sein de l'ISN, préfère que l'enfant n'ait pas du tout accès à une autre école, même publique, de secteur sur son lieu de vie,
- elle invente, au moyen notamment de personnes présentes au foyer, des maltraitances de l'enfant liées soit à des agressions fantaisistes, soit à des dysfonctionnements institutionnels illusoire,
- elle fait enregistrer ses propos téléphoniques par commissaire de justice en vue de sélectionner ceux qui pourraient mettre en évidence le mal être de l'enfant au foyer, sans jamais avoir la

loyauté de produire la totalité de la conversation, sélectionnant les propos exagérés de l'enfant qui servent les besoins de sa cause, bien éloignée de celle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Depuis le placement, les visites médiatisées de la mère ont aussi accru de plus fort à quel point l'enfant la malmène dans les échanges, ce qui ne surprend nullement pour être un des symptômes du syndrome d'aliénation parentale, car l'enfant manipulé finit souvent par assoir son ascendant sur le parent certes manipulateur, mais du fait de l'idéalisation consubstantielle à sa position de parent favori induite auprès de l'enfant.

Depuis le placement de l'enfant, sa protection institutionnelle de l'influence maternelle toxique par un avocat *ad hoc* paraît sujette à caution en l'état des éléments suivants :

- il n'est pas établi que l'enfant ait été rencontré sur son lieu de placement en vue de la préparation de sa défense, car sa voix n'est jamais explicité dans les écritures dont la cour n'est pas saisie et la demande d'audition dont la cour a demandé qu'elle soit formalisée par l'enfant n'a pas été relayée auprès de lui par son conseil ou, si elle l'a été, son conseil ne s'est pas expliqué sur l'absence de formalisation,

- les demandes émises prétendument dans son intérêt supérieur dans le cadre de sa défense devant la cour, sont calquées sur celles de la défense formalisée par sa mère, sans effort de distinction, ce qui ne manque pas d'interpeller la cour dans un contexte d'aliénation parentale ou de conflit de loyauté de l'enfant provoqué par sa mère. D'ailleurs, c'est le conseil de la mère qui déposait le dossier de l'avocat de l'enfant absent devant la cour pour porter sa voix,

- cet élément est redondant avec la dénonciation de Me Nathalie VINCENT, avocat de M. [REDACTED] dans son courrier adressé au juge des enfants le 9 août 2023, au terme duquel elle dénonce l'expression par le conseil de l'enfant du terme "*mon fils*" (au lieu de "*mon client*") en parlant de [REDACTED] qui ne tendrait pas suspecter une confusion des rôles mais un risque de tentative d'instrumentalisation du conseil de l'enfant par madame [REDACTED], lequel utiliserait à destination du juge un courrier écrit par madame [REDACTED] elle-même dont il se ferait le relais sous couvert de l'attribuer à l'enfant.

Face à cette tentative de victimiser l'enfant sur son lieu de vie par une exagération à peine caricaturale et fantaisiste du traitement de l'enfant par le service gardien, les derniers rapports d'actualisation de celui-ci mettent en évidence que l'enfant évolue bien sur son lieu de placement. Il s'y est adapté dès son arrivée, échangeant avec les éducateurs, partageant des moments de jeux avec les enfants de tous âges, participant aux activités quotidiennes et, accédant enfin à des nuits reposantes.

Au lieu de se féliciter d'une telle amélioration de l'équilibre de l'enfant consécutive à un placement contribuant à faire cesser une relation fusionnelle éminemment dysfonctionnelle, la mère s'emploie à travers les nombreuses demandes adressées au juge des enfants depuis la première semaine de septembre 2023, d'ouverture de droits de visite bien au-delà de l'entourage familial proche (professeur de piano...), à le mettre en échec, en ne l'autorisant pas psychiquement à s'apaiser sur son lieu de vie. Elle est aussi dans cette posture pernicieuse lorsqu'elle refuse obstinément de faire scolariser l'enfant sur son lieu de placement, livrant une bataille avec les institutions dont l'enfant est finalement un simple objet.

Au regard de l'ensemble de ces éléments récents et afin de préserver prioritairement l'équilibre moral et psychique de l'enfant ainsi que sa sécurité physique, il convient de débouter l'appelante de toutes ses demandes principales comme subsidiaires totalement infondées.

La mère doit impérativement engager des soins psychologiques et/ou psychiatriques afin de prendre conscience de ses fragilités et se saisir du travail éducatif pluridisciplinaire pour comprendre et dénouer la relation fusionnelle dysfonctionnelle déviante avec son fils et appréhender ses besoins primaires qui ne sont pas ceux d'une surstimulation intellectuelle, nécessitant d'investir réellement la sphère affective de l'enfant.

Devant l'extrême enlèvement maternel, le père, certes respectueux du rythme d'avancement d'un fils dont il a été privé pendant trois ans, doit absolument et rapidement se remobiliser pour préparer un éventuel retour à son domicile, quel que soit le mode de responsabilité, car le placement extérieur d'un enfant uniquement en raison de l'incapacité parentale de sortir du rapport de force lié à une séparation houleuse, ne peut pas constituer une cause de placement institutionnel à long terme. Il faut donc à la fois qu'il s'implique davantage et que les droits de visite médiatisés reprennent au plus vite auprès de la structure *ad hoc*.
Ce sont les objectifs de travail qu'il convient d'assigner aux parents auprès du service gardien.

En conséquence, la mère sera également déboutée de toutes ses demandes.

Par application de l'article R. 93 du code procédure pénale, les dépenses qui résultent des procédures suivies en application des lois concernant la protection de l'enfance en danger sont assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, et sont donc avancées par le Trésor Public.

Les dépens seront mis à la charge du trésor public.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative et par arrêt réputé contradictoire,

Déclare l'appel recevable,

Rejette l'exception d'incompétence territoriale du juge des enfants de Nice,

Confirme la décision entreprise,

Déboute madame [REDACTED] de toutes ses demandes,

Dit que les dépens de la présente décision seront supportés par le trésor public.

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du code civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 25 octobre 2023 en chambre du conseil, devant la cour composée de :

Mme Evelyne GUYON, conseillère, désignée en qualité de magistrat délégué à la protection de l'enfance à compter du 31 août 2023, par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 31 août 2023.

Mme Marie-Dominique FORT, conseillère

Monsieur Laurent SEBAG, conseiller

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

Greffier lors des débats et de la mise à disposition, Mme Emmanuelle FINET,

L'arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Mme Evelyne GUYON, conseillère et Mme Emmanuelle FINET, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE _____